

Voyages à l'étranger offerts aux sponsors ou à leurs invités dans le cadre de conventions de sponsoring

Dans le secteur sportif, des conventions de sponsoring sont conclues dans lesquelles la possibilité est offerte aux sponsors d'inviter quelqu'un qui, au titre d'invité d'honneur, peut accompagner gracieusement la délégation du club de sport, de la fédération coupole ou de la ligue lors de déplacements à l'étranger à l'occasion d'une manifestation sportive. En pareil cas, le club sportif prend entièrement en charge les frais de transport, de séjour et de restauration sur place. Le sponsor désigne les invités qu'il veut déléguer.

Qu'en est-il de cet avantage au niveau fiscal ?

1. Principe

C'est la circulaire n° Ci.RH.241/603.725 AFER 56/2010 qui traite du régime d'imposition qui doit être appliqué en matière de voyages à l'étranger offerts aux sponsors ou à leurs invités dans le cadre de conventions de sponsoring.

Cette circulaire stipule que ces voyages doivent être considérés comme des **avantages imposables dans le chef de l'invité** lorsqu'il ressort clairement qu'il a bénéficié de cette invitation en raison de l'activité professionnelle qu'il exerce. C'est notamment le cas lorsque le sponsor désigne l'invité sur base d'un lien professionnel direct ou indirect entre eux (par exemple un travailleur, un administrateur / dirigeant d'entreprise du sponsor, etc.) ou d'un lien économique direct ou indirect entre eux (par exemple des relations d'affaires telles que les fournisseurs et clients du sponsor).

Exemple

Un constructeur automobile, sponsor d'un club sportif, invite dans le cadre d'une convention de sponsoring, un concessionnaire à prendre part à un déplacement à l'étranger de ce club sportif. Le concessionnaire peut prendre part à ce déplacement en raison de sa relation professionnelle avec le sponsor. En conséquence il y a lieu d'établir ici un avantage de toute nature imposable.

Le même constructeur automobile invite un particulier client chez l'un de ces concessionnaires pour le même déplacement à l'étranger. Il n'existe aucune relation professionnelle entre le constructeur/concessionnaire et le particulier client et ce dernier n'a pas obtenu l'invitation en raison de l'activité professionnelle qu'il exerce. En pareil cas il n'y a pas lieu de déterminer un avantage de toute nature.